



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°93 du 29 octobre 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté du 28 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) de la vallée de Thann **4**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté 2020-29-01 du 23 octobre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » (laboratoire CAB) **7**

Arrêté 2020-29-03 du 23 octobre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » (laboratoire B2A) **10**

Arrêté 2020-29-04 du 23 octobre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » (laboratoire Barrand) **13**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté 2020-298-01 du 27 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » (laboratoire CAB - EuroAirport) **15**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020-3250 du 19 octobre 2020 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de novembre 2020 **18**

Décision tarifaire n°2020/1900 du 23 octobre 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du Centre Hospitalier de Munster **29**

Décisions tarifaires 2020 modificatives n° 1 des établissements suivants

N° 2020-1901 du 23 octobre 2020 du SESSAD les Enfants d'Abord Thann – 680017357 **31**

N° 2020-1902 du 23 octobre 2020 du FAM Maison Emilie Malmerspach – 680017936 **34**

N° 2020-1903 du 23 octobre 2020 de l'IME Jacques Hochner Thann – 680000163 **36**

N° 2020-1904 du 23 octobre 2020 de l'EDIPA Au Fil de la Vie Thann – 680021045 **39**

N° 2020-1905 du 23 octobre 2020 de l'ESAT du Rangen Thann – 680012721 **42**

N° 2020-1939 du 27 octobre 2020 de l'ESAT l'Âtre de la Vallée Orbey – 680018173 **45**

N° 2020-1941 du 27 octobre 2020 de l'ESAT d'Altkirch – 680004611 **48**

N° 2020-1943 du 27 octobre 2020 du SSIAD Domisoins GUEBWILLER **51**

N° 2020-1945 du 27 octobre 2020 de l'Equipe Soignante Mobile Hirsingue – 680019429 **54**

N° 2020-1946 du 27 octobre 2020 du SAMSAH Croix Marine Mulhouse – 680018108 **57**

N° 2020-1947 du 27 octobre 2020 de l'ESAT Trait d'Union Rouffach – 680012036 **59**

Décisions tarifaires 2020 modificatives n° 2 des établissements suivants :

N° 2020-1940 du 27 octobre 2020 de l'IME les Ecureuils Riespach – 680000205 **62**

N° 2020-1942 du 27 octobre 2020 de la MAS Edith Dorner Riespach – 680017472 **65**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissés de dépôt concernant les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental - Travaux d'amélioration des écoulements du Muhlbach sur la commune de Habsheim **68**
- commune de Courtavon - Rétablissement du lit naturel d'un affluent du Laltriff dans son lit d'origine sur les parcelles forestières 13 et 17 sur la commune de Courtavon **73**

Arrêté n°2020-1045 du 22 octobre 2020 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la forêt domaniale de Ribeauvillé et dans le périmètre de la zone de protection de biotope du massif du Taennchel **77**

Arrêté n° 2020-1046 du 22 octobre 2020 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la forêt domaniale de Guebwiller et dans le périmètre de la zone de protection de biotope du Langenfeldkopf-Klintzkopf **81**

Arrêté n°2020-1047 du 23 octobre 2020 prescrivant une mise en demeure de réduire les populations de sangliers sur l'ensemble des lots de chasse communaux de Bergheim, Lièpvre, Rodern, Rombach-le-Franc, Rorschwihr, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Hippolyte et Thannenkirch **85**

Arrêté du 26 octobre 2020 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **88**

Arrêté du 26 octobre 2020 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **90**

JUSTICE

Cour d'Appel de Colmar

Décision du 19 octobre 2020 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **93**

HÔPITAUX

Décision du 26 octobre 2020 fixant la composition de la commission des usagers des Hôpitaux civils de Colmar **97**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-086 du 28 octobre 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A 35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante **100**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

PÔLE D'INGÉNIERIE ET D'ACCOMPAGNEMENT TERRITORIAUX

Arrêté du 28 octobre 2020

**portant modification de la composition
de la commission de suivi de sites (CSS) de la vallée de Thann
pour les installations exploitées par les sociétés
BIMA 83 et DUPONT DE NEMOURS à Cernay, TRONOX FRANCE SAS à Thann,
CHEMINOVA AGRO FRANCE à Uffholtz, VYNOVA PPC SAS à Vieux-Thann**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de sites de la vallée de Thann pour les installations exploitées par les sociétés Bima 83 et DuPont de Nemours à Cernay, Cristal France SAS à Thann et PPC à Vieux-Thann ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de sites CSS de la vallée de Thann ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission de suivi de sites de la vallée de Thann à la suite des élections municipales de 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Article 1 : La composition de la CSS présidée par le préfet ou son représentant est modifiée comme suit

Article 2 :

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- commune de Thann :

Titulaire : M. Gilbert STOECKEL, maire
Suppléant : M. Charles VETTER

- commune de Vieux-Thann :

Titulaire : M. Daniel NEFF, maire
Suppléant : M. Rodolphe KIRSCH

- commune de Cernay :

Titulaire : M. Michel SORDI, maire
Suppléant : M. Alain BOHRER

- commune d'Uffholtz :

Titulaire : M. Rémi DUCHENE, maire
Suppléant : M. Gérard FLESCHE

- communauté de communes de Thann-Cernay :

Titulaire : M. François HORNY, président
Suppléant : Jérôme HAMMALI

L'article 2 – point 3 de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

3 - Collège « Exploitants »

- représentants de la société VYNOVA PPC SAS à Vieux-Thann :

Titulaire : M. Xavier MOUTERDE, directeur
Suppléant : M. Eric CHAUDIERE, directeur SHEQ

- représentants de la société TRONOX FRANCE SAS à Thann:

Titulaire : M. Emmanuel SIBILEAU, directeur
Suppléant : M. Christophe POIRIER, directeur sécurité, santé et environnement

- représentants de la société DUPONT DE NEMOURS à Cernay:

Titulaire : M. Rémi DUCHENE, directeur environnement
Suppléante : Mme Christelle RUESCH, responsable environnement

- représentants de la société BIMA 83 à Cernay :

Titulaire : Mme Anne MURA, directrice

Suppléante : Mme Anne EBERLEIN, ingénieur production

- représentants de la société CHEMINOVA AGRO FRANCE à Uffholtz :

Titulaire : M. Philippe MALASSINÉ, directeur

Suppléant : M. Gianni BAROLINI, responsable RQEHS

Article 2 : publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Cernay, Thann, Uffholtz et Vieux-Thann, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Thann-Cernay. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le sous-préfet de Thann-Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission .

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-
RHIN DE L'ARS GRAND EST
ANIMATION TERRITORIALE ET
PREVENTION

**Arrêté 2020-29-01 du 23 octobre 2020
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
(laboratoire CAB)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1^{er} présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans les lieux dédiés :

- **Laboratoire Bel Air** – 20 rue Fénelon – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Pegon** – 12 avenue Aristide Briand – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Eimer** – 22 rue de Mulhouse – 68310 WITTELSHEIM
- **Laboratoire Pasteur-Zup** – 34 rue du Dr Albert Schweitzer – 68000 COLMAR
- **Laboratoire de la Citadelle** – 3 rue de l'Hôtel de Ville – 68600 NEUF-BRISACH
- **Laboratoire Lenys-Rouffach** – 35a rue du Général de Gaulle – 68250 ROUFFACH
- **Laboratoire Saint Morand** – 29 rue Jean Jacques Henner – 68130 ALTKIRCH
- **Laboratoire du Bollwerk** – 4 avenue Roger Salengro – 68100 MULHOUSE
- **Drive du Stade de l'III** - Parking du Champ de Foire – 18 quai des Cigognes – 68100 MULHOUSE
- **Laboratoire de Brunstatt** – 340 avenue d'Altkirch – 68350 BRUNSTATT
- **Laboratoire Wolf** – 9 rue Bartholdi – 68400 RIEDISHEIM
- **Laboratoire de la Largue** – 40d rue de Belfort – 68210 DANNEMARIE
- **Laboratoire Les Erlen** – 114 route de Rouffach – 68000 COLMAR
- **Laboratoire du Val d'Argent** – 2 place du Prensureauux –
68160 SAINTE MARIE AUX MINES
- **Laboratoire de l'Orangerie** – 99 route de Neuf Brisach – 68000 COLMAR
- **Laboratoire de la Vallée** – 20 rue Saint Grégoire – 68140 MUNSTER
- **Laboratoire d'Ensisheim** – 3 place de Verdun – 68190 ENSISHEIM

- **Laboratoire des Trois Frontières** – 10 rue Saint Damien – 68300 SAINT LOUIS
- **Laboratoire Vendôme** – 17 rue de Mulhouse – 68300 SAINT LOUIS
- **Laboratoire des Cigognes** – 27 rue Poincaré – 68700 CERNAY
- **Laboratoire de la Doller** – 12 Fossé des Flagellants – 68290 MASEVAUX
- **Laboratoire Saint Thiebaut** – 1 rue des Cigognes – 68800 THANN
- **Laboratoire Lenys** – 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR
- **Laboratoire Unterlinden** – 2b rue du 4^{ème} BCP – 68000 COLMAR
- **Laboratoire Eimer-Lenys** – 1 rue Edighoffen – 68000 COLMAR
- **Laboratoire du Vignoble** – 5 rue du 18 décembre 1944 – 68240 KAYSERSBERG
- **Laboratoire des Ménétriers** – 4 route de Bergheim – 68150 RIBEAUVILLE
- **Laboratoire de Bourtzwiller** – 8 rue de la Tuilerie – 68200 MULHOUSE

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Colmar, le 23 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-
RHIN DE L'ARS GRAND EST
ANIMATION TERRITORIALE ET
PREVENTION

**Arrêté 2020-296-03 du 23 octobre 2020
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
(laboratoire B2A)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale B2A – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1^{er} présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale B2A– ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH - dans les lieux dédiés :

- **Laboratoire du Bassin Potassique** – 18 rue de Kingersheim – 68270 WITTENHEIM
- **Laboratoire du Florival** – 10 rue des Fondateurs – 68500 GUEBWILLER
- **Laboratoire Spécibio** – 21 rue de Dornach – 68120 PFASTATT
- **Laboratoire Pays de Sierentz**– 2 rue des Celtes – 68510 SIERENTZ
- **Laboratoire de Wintzenheim** – 1 Faubourg des Vosges – 68920 WINTZENHEIM

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé .

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Colmar, le 23 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN
DE L'ARS GRAND EST
ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

Arrêté 2020-296-04 du 23 octobre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire Barrant)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BARRANT - 3 route de Sélestat - 67730 CHATENOIS, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1^{er} présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BARRAND, 3 route de Sélestat, 67730 CHATENOIS dans le lieu dédié :

- **Laboratoire d'analyses médicales Saint-Léon** – 8 route de Strasbourg – 68000 COLMAR

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé .

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Colmar, le 23 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-
RHIN DE L'ARS GRAND EST
ANIMATION TERRITORIALE ET
PREVENTION

Arrêté 2020- 298-01 du 27 octobre 2020

**portant modification de l'autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour
l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
(laboratoire CAB - EuroAirport)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB - EuroAirport) ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il est prévu, à compter du 1er août 2020, la réalisation d'un test virologique par RT-PCR avant l'entrée sur le territoire national, pour les voyageurs en provenance de certains pays, qui ne disposent pas d'un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le vol ; que certains vols arrivant à l'aéroport de Bâle-Mulhouse proviennent de certains de ces pays ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est a délégué au laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, la réalisation de ce dépistage à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à SAINT LOUIS;

Considérant que le laboratoire confie la réalisation des prélèvements biologiques rhinopharyngés dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 consolidé susmentionné, aux équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile suivantes : Protection civile du Bas-Rhin ; Protection civile du Haut-Rhin ; Centre de Fessenheim – Secours et Sauvetage (CFSS) ; Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin (UMPS 68) ; Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – Bas Rhin (FFSS 67) ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans le lieu dédié :

**Aéroport de Bâle-Mulhouse (EuroAirport)
BP 60 120
68 304 SAINT-LOUIS CEDEX**

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé, par les associations agréées de sécurité civiles suivantes, pour toute la durée de la présente autorisation :

- Protection civile du Bas-Rhin ;
- Protection civile du Haut-Rhin ;
- Centre de Fessenheim – Secours et Sauvetage (CFSS) ;
- Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin (UMPS 68);
- Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – Bas Rhin (FFSS 67)

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le 27 octobre 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020-3250
Du 19 octobre 2020**

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

Pour le mois de novembre 2020

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

A R R E T E

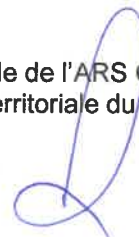
ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} au 30 novembre 2020.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Délégué Territoriale du Haut-Rhin



Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER NOVEMBRE 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	2-nov-20			JACQUAT	A
Mardi	3-nov-20			JACQUAT	A
Mercredi	4-nov-20			JACQUAT	A
Jeudi	5-nov-20			JACQUAT	A
Vendredi	6-nov-20			JACQUAT	A
Samedi	7-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	8-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	9-nov-20			JACQUAT	A
Mardi	10-nov-20			JACQUAT	A
Mercredi	11-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Jeudi	12-nov-20			JACQUAT	A
Vendredi	13-nov-20			JACQUAT	A
Samedi	14-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	15-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	16-nov-20			JACQUAT	A
Mardi	17-nov-20			JACQUAT	A
Mercredi	18-nov-20			JACQUAT	A
Jeudi	19-nov-20			JACQUAT	A
Vendredi	20-nov-20			JACQUAT	A
Samedi	21-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	22-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	23-nov-20			JACQUAT	A
Mardi	24-nov-20			JACQUAT	A
Mercredi	25-nov-20			JACQUAT	A
Jeudi	26-nov-20			JACQUAT	A
Vendredi	27-nov-20			JACQUAT	A
Samedi	28-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	29-nov-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	30-nov-20			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
NOVEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	2-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Mardi	3-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Mercredi	4-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Jeudi	5-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Vendredi	6-nov-20			WILLIAM	A
Samedi	7-nov-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A
Dimanche	8-nov-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A
Lundi	9-nov-20				A
Mardi	10-nov-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	11-nov-20	ILL BARTHOLDI-AVK		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	12-nov-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	13-nov-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	14-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Dimanche	15-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Lundi	16-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Mardi	17-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Mercredi	18-nov-20				A
Jeudi	19-nov-20				A
Vendredi	20-nov-20			WILLIAM	A
Samedi	21-nov-20	ILL BARTHOLDI-AVK			A
Dimanche	22-nov-20	ILL BARTHOLDI-AVK		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	23-nov-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	24-nov-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	25-nov-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	26-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Vendredi	27-nov-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Samedi	28-nov-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI-AVK	A
Dimanche	29-nov-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI-AVK	A
Lundi	30-nov-20				A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances ILL BARTHOLDI-AVK
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46
N° d'identification : 68250044 2

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
NOVEMBRE 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
	A/C			A/C		
Dimanche	1-nov-20	GAGEST COLMAR EST		ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Lundi	2-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mardi	3-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mercredi	4-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Jeudi	5-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Vendredi	6-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Samedi	7-nov-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Dimanche	8-nov-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Lundi	9-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mardi	10-nov-20			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mercredi	11-nov-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Jeudi	12-nov-20			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Vendredi	13-nov-20			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Samedi	14-nov-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Dimanche	15-nov-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Lundi	16-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mardi	17-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mercredi	18-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Jeudi	19-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Vendredi	20-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Samedi	21-nov-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Dimanche	22-nov-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Lundi	23-nov-20			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mardi	24-nov-20			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Mercredi	25-nov-20			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUES	A
Jeudi	26-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Vendredi	27-nov-20			GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Samedi	28-nov-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Dimanche	29-nov-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUES	A
Lundi	30-nov-20				GAGEST-COLMAR OUES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
NOVEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-20	VIGNOBLE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	2-nov-20			GURLY	A
Mardi	3-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	4-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	5-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	6-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	7-nov-20			GURLY	A
Dimanche	8-nov-20			GURLY	A
Lundi	9-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	10-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	11-nov-20			VIGNOBLE	A
Jeudi	12-nov-20			VIGNOBLE	A
Vendredi	13-nov-20			VIGNOBLE	A
Samedi	14-nov-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Dimanche	15-nov-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	16-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	17-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	18-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	19-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	20-nov-20				A
Samedi	21-nov-20	GURLY			A
Dimanche	22-nov-20	GURLY			A
Lundi	23-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	24-nov-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	25-nov-20				A
Jeudi	26-nov-20			VIGNOBLE	A
Vendredi	27-nov-20			VIGNOBLE	A
Samedi	28-nov-20	ENSISHEIM AMBULANCES		VIGNOBLE	A
Dimanche	29-nov-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	30-nov-20			GURLY	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

ENSISHEIM Ambulances
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250354 5

Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ
Stationnement : BERGHOLTZ

▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250215 8

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
NOVEMBRE 2020**

DATE		JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
		A/C			A/C			
Dimanche	1-nov-20	WITTENHEIM		GAGEST-Mulhouse	RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	2-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	3-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	4-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	5-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	6-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	7-nov-20	MULHOUSIENNES		GAGEST-Mulhouse	SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	8-nov-20	MULHOUSIENNES		GAGEST-Mulhouse	SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	9-nov-20				RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	10-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	11-nov-20	RESCUE		GAGEST-Mulhouse	SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	12-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	13-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	14-nov-20	SOS BOOS		GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	15-nov-20	SOS BOOS		GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	16-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	17-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	18-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	19-nov-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	20-nov-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	21-nov-20	RESCUE		GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	22-nov-20	WITTENHEIM		GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	23-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	24-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	25-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	26-nov-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	27-nov-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	28-nov-20	RESCUE		GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	29-nov-20	RESCUE		GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	30-nov-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A

Ambulances GAGEST-MULHOUSE
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250353 7 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : WITTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN NOVEMBRE 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-20	RESCUE		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	2-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	3-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	4-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	5-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	6-nov-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	7-nov-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	8-nov-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Lundi	9-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	10-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	11-nov-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	12-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	13-nov-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	14-nov-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	15-nov-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Lundi	16-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	17-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	18-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	19-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	20-nov-20			RESCUE	A
Samedi	21-nov-20	GAGEST-Vieux-Thann		RESCUE	A
Dimanche	22-nov-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	23-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	24-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	25-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	26-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	27-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	28-nov-20	RESCUE		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	29-nov-20	RESCUE		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	30-nov-20			GAGEST-Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.75.42.18**
N° d'identification : 68250114 3

RESCUE 68
Stationnement : MALMERSPACH

► **03.89.59.58.77**
N° d'identification : 68250091 3

*Sous réserve de l'octroi
de l'AM/2020 des ANS*

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
NOVEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	2-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	3-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	4-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	5-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	6-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	7-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	8-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	9-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	10-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	11-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	12-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	13-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	14-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	15-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	16-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	17-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	18-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	19-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	20-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	21-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	22-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	23-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	24-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	25-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	26-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	27-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	28-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	29-nov-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	30-nov-20			GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
NOVEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-20	SUD ALSACE		MULLER	A
Lundi	2-nov-20				A
Mardi	3-nov-20				A
Mercredi	4-nov-20				A
Jeudi	5-nov-20				A
Vendredi	6-nov-20				A
Samedi	7-nov-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	8-nov-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	9-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	10-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	11-nov-20	MULLER		GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	12-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	13-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	14-nov-20	MULLER		SUD ALSACE	A
Dimanche	15-nov-20	MULLER		SUD ALSACE	A
Lundi	16-nov-20				A
Mardi	17-nov-20				A
Mercredi	18-nov-20				A
Jeudi	19-nov-20				A
Vendredi	20-nov-20				A
Samedi	21-nov-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	22-nov-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	23-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	24-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	25-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	26-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	27-nov-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	28-nov-20	SUD ALSACE		MULLER	A
Dimanche	29-nov-20	SUD ALSACE		MULLER	A
Lundi	30-nov-20				A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf
Stationnement : WITTERSDORF

▶ **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances **SUD-ALSACE** / Waldighoffen
Stationnement : **DANNEMARIE**

▶ **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
NOVEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-20	MARQUES			A
Lundi	2-nov-20				A
Mardi	3-nov-20			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	4-nov-20			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	5-nov-20			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	6-nov-20			MARQUES	A
Samedi	7-nov-20			MARQUES	A
Dimanche	8-nov-20			MARQUES	A
Lundi	9-nov-20			MARQUES	A
Mardi	10-nov-20				A
Mercredi	11-nov-20	MULHOUSIENNES			A
Jeudi	12-nov-20				A
Vendredi	13-nov-20				A
Samedi	14-nov-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	15-nov-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	16-nov-20			MULHOUSIENNES	A
Mardi	17-nov-20			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	18-nov-20			MARQUES	A
Jeudi	19-nov-20			MARQUES	A
Vendredi	20-nov-20			MARQUES	A
Samedi	21-nov-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Dimanche	22-nov-20	MULHOUSIENNES			A
Lundi	23-nov-20				A
Mardi	24-nov-20				A
Mercredi	25-nov-20				A
Jeudi	26-nov-20			MARQUES	A
Vendredi	27-nov-20			MARQUES	A
Samedi	28-nov-20			MARQUES	A
Dimanche	29-nov-20			MARQUES	A
Lundi	30-nov-20				A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► **03.89.43.79.79**
N° d'identification : 68250071 5

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1900 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE MUNSTER - 680013844

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6 Rue du Moulin - 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 411 781.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 394 110.00€ augmentée de :

- 11 342.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale en année pleine
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 671.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 394 110.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 842.50€). Le prix de journée est fixé à 35.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 399 781.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 399 781.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 962.92€)
- Le prix de journée est fixé à 35.69€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 23 octobre 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/08/2020
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/11/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 404 973.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 061.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 684.00
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 609.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	412 354.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 973.00
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 859.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 522.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	412 354.00

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 397 473.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 122.75€.

Le prix de journée est de 169.57€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 397 473.00€
(douzième applicable s'élevant à 33 122.75€)
 - prix de journée de reconduction : 169.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680017357) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 23 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DU
FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2007 de la structure FAM dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) sise 20, R DES ECOLES, 68550, MALMERSPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/08/2020 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 461 755.00€ au titre de 2020, dont 16 500.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 445 255.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 104.58€.
- Soit un forfait journalier de soins de 60.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 445 255.00€ (douzième applicable s'élevant à 37 104.58€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 60.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 23 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1903 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
L'IME JACQUES HOCHNER - 680000163

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020 par la délégation territoriale du HAUT RHIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2020 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 817 019.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 198.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 171.00
	- dont CNR	54 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 862 089.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 817 019.00
	- dont CNR	54 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 735.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 335.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 862 089.00

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 54 000.00€ s'établit à 1 763 019.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 918.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 189.04 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 763 019.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 146 918.25 €.)

- prix de journée de reconduction de 183.42 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 23 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service des Etablissements

Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1904 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
EDIPA THANN - 680021045

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2017 de la structure EEEH dénommée EDIPA THANN (680021045) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EDIPA THANN (680021045) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/08/2020 la délégation territorial du HAUT RHIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 101 991.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 206.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 152.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	102 358.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 991.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	366.92
		TOTAL Recettes

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 499.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 102 358.00€ (douzième applicable s'élevant à 8 529.83€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680021045) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 23 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
L'ESAT DU RANGEN - 680012721

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) sise 37, R DES PELERINS, 68802, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020 la délégation territorial du HAUT RHIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 661 619.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 228.00
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 355.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 345.03
	TOTAL Dépenses	682 150.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 619.03
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 687.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 844.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	682 150.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 500.00€ s'établit à 639 119.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 259.92€.

Le prix de journée est de 58.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 624 774.00€ (douzième applicable s'élevant à 52 064.50€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 23 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY - 680018173

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2009 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY (680018173) sise 4, R DES FEIGNES, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE ORBEY (680018173) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale du HAUT RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 241 354.00 € correspondant à la dotation reconduite de 233 255.00€ augmentée de 6 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 200.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 770.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	250 270.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	241 354.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 516.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00 € s'établit à 235 354.00 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 612.83 €.

Le prix de journée est de 59.19 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 235 354.00 € (douzième applicable s'élevant à 19 612.83 €)
- prix de journée de reconduction : 58.39 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1941 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT ALTKIRCH - 680004611

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) sise 48, R DU 3ÈME ZOUAVE, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 par la délégation territoriale de HAUT RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date d u 19/10/2020;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 430 388.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 243.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 580.00
	- dont CNR	49 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 574.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	64 093.72
	TOTAL Dépenses	1 552 490.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 430 388.72
	- dont CNR	49 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 286.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 816.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 500.00 € s'établit à 1 380 888.72 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 074.06 €.

Le prix de journée est de 58.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 316 795.00 € (douzième applicable s'élevant à 109 732.92 €)
- prix de journée de reconduction : 55.98 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2, R JEAN SCHLUMBERGER, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale de HAUT RHIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 255 692.98 € au titre de 2020 dont :

- 34 500.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 221 192.98 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 221 192.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 766.08 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 312.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 489.00
	- dont CNR	34 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 268.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 006.98
	TOTAL Dépenses	1 278 075.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 692.98
	- dont CNR	34 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 383.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 278 075.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 187 186.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 186.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 932.17 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2011 de la structure EEAH dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) sise 41, R DU GENERAL DE GAULLE, 68560, HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée APEI SUD ALSACE (680001542) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale du HAUT RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 450 527.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 151.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 136.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 240.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 527.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 527.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	450 527.00

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00 € s'établit à 437 027.00 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 418.92 €.

Le prix de journée est de 49.38 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 437 027.00 € (douzième applicable s'élevant à 36 418.92 €)
 - prix de journée de reconduction : 49.38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SUD ALSACE (680019429) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DU SAMSAH CROIX MARINE - 680018108

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territoriale du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sise 56, GRAND RUE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale du HAUT RHIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 494 202.00 € au titre de 2020, dont 4 250.00 € à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 250.00 € s'établit à 489 952.00 €.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 829.33 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 43.38 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 489 952.00 €
(douzième applicable s'élevant à 40 829.33 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 43.38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT TRAIT D'UNION - 680012036

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT TRAIT D'UNION (680012036) sise 14, R DU DR MANFRED BEHR, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT TRAIT D'UNION (680012036) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale du HAUT RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 186 638.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 430.00
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 088.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 249 618.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 186 638.00
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00 € s'établit à 1 170 138.00 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 511.50 €.

Le prix de journée est de 65.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 170 138.00€ (douzième applicable s'élevant à 97 511.50 €)
- prix de journée de reconduction : 65.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1940 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE L'IME LES ECUREUILS - 680000205

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 par la délégation territoriale de HAUT RHIN;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/10/2020;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 532 629.94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 971 077.31
	- dont CNR	69 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 671 605.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 532 629.94
	- dont CNR	69 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 106.31
	Reprise d'excédents	38 789.06
	TOTAL Recettes	2 671 605.31

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 2 463 629.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 302.49 €.

Soit un prix de journée globalisé de 208.64 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 2 502 419.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 208 534.92 €.)
- prix de journée de reconduction de 206.15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial de
Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1942 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE LA MAS EDITH DORNER - 680017472

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale du HAUT RHIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 755 319.76 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 425.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 884 441.52
	- dont CNR	63 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 292.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	353 531.76
	TOTAL Dépenses	2 998 690.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 755 319.76
	- dont CNR	63 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	206 064.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 306.86
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 998 690.62

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 63 750.00 € s'établit à 2 691 569.76 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 297.48 €. Soit un prix de journée globalisé de 236.61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 338 038.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 194 836.50 €.)
- prix de journée de reconduction de 200.78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES ÉCOULEMENTS DU MUHLBACH
COMMUNE DE HABSHEIM

DOSSIER N° 68-2020-00166

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 octobre 2020, présenté par le SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 68-2020-00166 et relatif aux travaux d'amélioration des écoulements du Muhlbach à Habsheim;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL
100 avenue d'Alsace - BP 20351
68006 COLMAR Cedex**

concernant **les travaux d'amélioration des écoulements du Muhlbach** dont la réalisation est prévue à Habsheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Habsheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HautRhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Habsheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉTABLISSEMENT DU LIT NATUREL D'UN AFFLUENT DU LALTRIFF DANS SON LIT
D'ORIGINE SUR LES PARCELLES FORESTIÈRES 13 ET 17
COMMUNE DE COURTAVON

DOSSIER N° 68-2020-00171

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 19 octobre 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 octobre 2020, présenté par la commune de Courtavon, représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2020-00171 et relatif au rétablissement du lit naturel d'un affluent du Laltriff dans son lit d'origine sur les parcelles forestières 13 et 17 à Courtavon;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE COURTAVON
54, Grand'Rue
68480 COURTAVON**

concernant le rétablissement du lit naturel d'un affluent du Laltriff dans son lit d'origine sur les parcelles forestières 13 et 17, dont la réalisation est prévue dans la commune de Courtavon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Courtavon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COURTAVON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,

**L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2020-1045 du 22 octobre 2020
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire
de la forêt domaniale de Ribeauvillé et dans le périmètre de la
zone de protection de biotope du massif du Taennchel**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
 - VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021 dans le département du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014017-0017 du 17 janvier 2014 portant création de la zone de protection de biotope du Taennchel ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
 - VU le montant des dégâts de sanglier en 2019 et 2020 ;
 - VU les avis exprimés des membres du comité consultatif de la zone de protection de biotope du Taennchel lors de la consultation électronique du 18 septembre au 5 octobre 2020 inclus ;
 - VU les avis favorables de l'office national des forêts et du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers pour l'exécution de battues nécessaires compte tenu des dégâts sur le secteur concerné ;
 - VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 27 septembre 2020 ;
- Considérant que le niveau de populations de sangliers a des impacts négatifs sur la présence de grands tétras au sein du massif vosgien et des périmètres des APB destinés à la protection de son habitat ;
- Considérant que l'absence de chasse en battue avec chiens à partir du 2 décembre favorise la quiétude des sangliers au sein du périmètre de l'APB du Taennchel et limite l'efficacité des battues dans les lots aux alentours de ce périmètre ;

Considérant que des prélèvements supplémentaires de sangliers en décembre et janvier sont de nature à diminuer leur population et favoriser les chances de retour du grand tétras ;

SUR proposition du chef du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **objet, limite de validité**

Deux battues avec chiens sont autorisées à titre expérimental entre le 2 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 dans le périmètre de l'APB du Taennchel. Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et limiter leur présence au sein du périmètre de l'APB.

Les animaux des autres espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse peuvent également être prélevés.

La tenue, les dates et lieux des battues sont validées par la DDT, sur proposition de l'ONF. Ces battues ne sont possibles que si la température est positive et en absence de neige.

Article 2 : **direction des opérations**

La direction des battues est confiée à l'ONF, sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de circonscription M. Raymond JOHO.

Article 3 : **modalités techniques**

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- l'ONF définit la liste des participants, apporte son appui aux opérations de battues et met à disposition des personnels.

- les détenteurs de droit de chasse des lots communaux attenants au périmètre de l'APB du Taennchel sont informés par le lieutenant de louveterie de leur circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). **Ils peuvent être associés à des opérations de chasses particulières de l'espèce sanglier coordonnées avec les battues au sein du périmètre de l'APB du Taennchel sur demande et sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.** La participation d'autres lieutenants de louveterie est décidée par le lieutenant de louveterie de circonscription, s'il est nécessaire de renforcer les équipes de chasse.

- le nombre de traques de battue est déterminé par l'ONF, ainsi que leur localisation précise en accord avec le lieutenant de louveterie. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours.

- toutes les mesures de sécurité sont prises et l'ONF les annonce devant tous les participants, avant chaque opération. Les consignes concernent notamment :

- le tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi,
- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques dans l'organisation des traques sont déterminées par l'ONF. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes sont impérativement averties par l'ONF, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le conseil départemental.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

L'ONF fixe la destination du gibier tué. Les viscères sont évacués.

Article 6 : contrôle des conditions de déroulement de la battue

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

Article 7 : compte-rendu et bilan des battues

A l'issue des deux battues prescrites à l'article 1 du présent arrêté, l'ONF doit envoyer un compte-rendu précis et détaillé du résultat des battues organisées au sein du périmètre de l'APB du Taennchel et des battues coordonnées aux alentours par le lieutenant de louveterie.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes concernées par l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 octobre 2020

Pour le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin par intérim,
L'adjoint au chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Signé : Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2020-1046 du 22 octobre 2020
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire
de la forêt domaniale de Guebwiller et dans le périmètre de la
zone de protection de biotope du Langenfeldkopf-Klintzkopf**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
 - VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021 dans le département du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014056-0057 du 25 février 2014 portant création de la zone de protection de biotope du Langenfeldkopf-Klintzkopf ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
 - VU le montant des dégâts de sanglier en 2019 et 2020 ;
 - VU les avis exprimés des membres du comité consultatif de la zone de protection de biotope du Langenfeldkopf-Klintzkopf lors de la consultation électronique du 18 septembre au 5 octobre 2020 inclus ;
 - VU les avis favorables de l'office national des forêts et du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers pour l'exécution de battues nécessaires compte tenu des dégâts sur le secteur concerné ;
 - VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 27 septembre 2020 ;
- Considérant que le niveau de populations de sangliers a des impacts négatifs sur la présence de grands tétras au sein du massif vosgien et des périmètres des APB destinés à la protection de son habitat ;
- Considérant que l'absence de chasse en battue avec chiens favorise la quiétude des

sangliers au sein du périmètre de l'APB du Langenfeldkopf-Klitzkopf et limite l'efficacité des battues dans les lots aux alentours de ce périmètre ;

Considérant que des prélèvements supplémentaires de sangliers en décembre et janvier sont de nature à diminuer leur population et favoriser les chances de retour du grand tétras ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **objet, limite de validité**

Deux battues avec chiens sont autorisées à titre expérimental entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 janvier 2021 dans le périmètre de l'APB du Langenfeldkopf-Klitzkopf. Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et limiter leur présence au sein du périmètre de l'APB.

Les animaux des autres de grand gibier soumis à un plan de chasse peuvent également être prélevés.

La tenue, les dates et lieux des battues sont validées par la DDT, sur proposition de l'ONF, en concertation avec le locataire du lot n°2 de la forêt domaniale de Guebwiller. Ces battues ne sont possibles que si la température est positive et en absence de neige.

Article 2 : **direction des opérations**

La direction des battues est confiée au locataire sous le contrôle de l'ONF et de la responsabilité technique des lieutenants de louveterie de circonscription MM. Jean-Luc ANDRÈS et Michel MUNINGER.

Article 3 : **modalités techniques**

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le locataire définit la liste des participants, apporte son appui aux opérations de battues et met à disposition des personnels.

- les détenteurs de droit de chasse des lots communaux inclus et attenants au périmètre de l'APB du Langenfeldkopf-Klitzkopf sont informés par le lieutenant de louveterie de leur circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). **Ils peuvent être associés à des opérations de chasses particulières de l'espèce sanglier coordonnées avec les battues au sein du périmètre de l'APB du Langenfeldkopf-Klitzkopf sur demande et sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de circonscription, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté.** La participation d'autres lieutenants de louveterie est décidée par le lieutenant de louveterie de circonscription, s'il est nécessaire de renforcer les équipes de chasse.

- le nombre de traques de battue est déterminé par le locataire, ainsi que leur localisation précise en accord avec le lieutenant de louveterie. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours.

- toutes les mesures de sécurité sont prises et le locataire les annonce devant tous les participants, avant chaque opération. Les consignes concernent notamment :

- le tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi,
- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques dans l'organisation des traques sont déterminées par le locataire. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes sont impérativement averties par l'ONF, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le conseil départemental.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le locataire fixe la destination du gibier tué. Les viscères sont évacués.

Article 6 : contrôle des conditions de déroulement de la battue

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

Article 7 : compte-rendu et bilan des battues

A l'issue des deux battues prescrites à l'article 1 du présent arrêté, l'ONF doit envoyer un compte-rendu précis et détaillé du résultat des battues organisées au sein du périmètre de l'APB du Langenfeldkopf-Klitzkopf et des battues coordonnées aux alentours par le lieutenant de louveterie.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes concernées par l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 octobre 2020

Pour le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin par intérim,
L'adjoint au chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Signé : Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE, CHASSE, FORÊT

**Arrêté n°2020-1047 du 23 octobre 2020
prescrivant une mise en demeure de réduire les populations
de sangliers sur l'ensemble des lots de chasse communaux de Bergheim, Lièpvre, Rodern,
Rombach-le-franc, Rorschwihr, Sainte-croix-aux-mines, Sainte-marie-aux-mines, Saint-
Hippolyte et Thannenkirch**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'exposé de la situation alarmante des dégâts de sangliers dressé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mars 2020 ;
- VU la demande de mise en demeure de l'adjudicataire de chasse du Hury (lot n° 1) adressée par M. le maire de Sainte-croix-aux-mines à M. le préfet du Haut-Rhin, par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 août 2020 ;
- VU la demande de mise en demeure de l'ensemble des adjudicataires de chasse du territoire du Val d'Argent adressée par M. le président de la communauté de communes du Val d'Argent à M. le préfet du Haut-Rhin, par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 août 2020 ;

- VU la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 4 septembre 2020 adressée au directeur départemental des territoires de faire le nécessaire pour que des interventions soient possibles sur l'ensemble du département ;
- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 15 septembre 2020 adressée à tous les détenteurs de droit de chasse du département pour prélever un maximum de sangliers ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 20 octobre 2020 ;
- VU la proximité géographique de la peste porcine africaine (PPA) et ses conséquences ;

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières ;

Considérant que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées ;

Considérant l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et la destruction d'animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les détenteurs de droit de chasse des lots de chasse communaux de Bergheim, Lièpvre, Rodern, Rombach-le-franc, Rorschwihr, Sainte-croix-aux-mines, Sainte-marie-aux-mines, Saint-Hippolyte et Thannenkirch sont mis en demeure, notamment au titre de l'article 25 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, de réduire les populations de sangliers actuellement en surabondance. Ils organisent sans délai des actions de type battue ou affût sur leur lot de chasse, des actions de manière concertée avec les locataires de chasses voisins, en contact permanent avec le lieutenant de louveterie de circonscription.

Article 2 :

Le présent arrêté est valide jusqu'au **15 décembre 2020**.

Article 3 :

en fin d'opération et au plus tard pour le **20 décembre 2020**, chaque locataire de chasse mis en demeure a l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin et au lieutenant de louveterie territorialement compétent du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes du Haut-Rhin, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 23 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du
Haut-Rhin par intérim

signé

Philippe STIEVENARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020
portant modification de la composition
de la formation spécialisée dite "de la nature"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la lettre du président de l'association des maires du Haut-Rhin du 12 octobre 2020 portant désignation de ses représentants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales:

- M. Christian DURR, maire de Fortschwihr, **titulaire**,
- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf, **suppléant**.

- M. Fabien SCHOENIG, vice-président de la communauté de communes du Sundgau, **titulaire**,
- M. Jean-Paul MEYER, vice-président de Saint-Louis Agglomération, **suppléant**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020
portant modification de la composition
de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant Le message électronique de France énergie éolienne (FEE) du 18 septembre 2020 ;

Considérant Le message électronique du Syndicat des énergies renouvelables (SER) du 21 septembre 2020 ;

Considérant la lettre du président de l'association des maires du Haut-Rhin du 12 octobre 2020 portant désignation de ses représentants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales:

- M. Claude BRENDER, maire de Fessenheim, **titulaire**,
- M. Eric GUTZWILLER, maire de Werenthouse, **suppléant**.

- Mme Denise BUHL, vice-présidente de la communauté de communes de la Vallée de Munster, **titulaire**,
- M. Charles WEHRLLEN, président de la communauté de communes de Saint-Amarin, **suppléant**.

3ème collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisation agricoles et sylvicoles :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitations de ce type est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Pour les dossiers au format "autorisation environnementale" :

- - Mme Laure MARTIN, Vents d'Est - France énergie éolienne, **titulaire**,
- - Mme Delphine COLIN, Futuren - Syndicat des énergies renouvelables, **suppléante**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 19 octobre 2020 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
MICHEL	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
RIETSCH	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
CADÉ	Lætitia	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Actes de gestion sans SF	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VALLE	Jean-Marc	Adjoint technique	Service commun SAR	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Emilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEHSIN	Fatima	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BONNAURE	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus (dépense)	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF (RNF)		
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction des Affaires Générales

Affaires Juridiques et Usagers

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par :
M. Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint
☎ 03.89.12.40.11
cellule.juridique@ch-colmar.fr

D É C I S I O N

Fixant composition de la COMMISSION DES USAGERS des HCC

LE DIRECTEUR des Hôpitaux Civils de Colmar,

- VU** la loi du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé et, notamment, son article 44 ;
- VU** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la Commission des Usagers codifié notamment sous les articles R.1112-81, R.1112-81-1, R.1112-84 et R.1112-85 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance portant désignation de son représentant titulaire et son représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement du 1^{er} avril 2019 portant désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du 15 octobre 2019 portant désignation de son représentant appelé à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique du 20 octobre 2020 portant désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** les décisions de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, du 23 septembre 2020 portant désignations des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la CDU des HCC ;
- VU** les décisions de Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar portant respectivement désignation de :
- deux médecins médiateurs des HCC
 - deux médiateurs non-médicaux des HCC
 - un représentant du chef d'établissement
 - un représentant de M. le Président de CME des HCC
 - deux représentants des personnels non-médicaux
 - deux représentants de la CSIRMT des HCC
- appelés à siéger au sein de la CDU des HCC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : membres

A compter du 1^{er} novembre 2020, la Commission Des Usagers des HCC est composée comme suit :

Premier collège : membres de droit (article R.1112-81 alinéa I, CSP) **(A voix délibérative)**

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Représentant du chef d'établissement	M. Nicolas SCHANDLONG	Titulaire
Médiateur Médical	Dr Jean-Philippe THIEBAULT	Titulaire
	Dr Jean-Yves EGLOFF	Suppléant
Médiateur Non-Médical	Mme Emeline KUBLER	Titulaire
	M. Jean-Michel DOPPLER	Suppléant
Représentants des Usagers	Mme Christine MEYLAENDER	Titulaire
	M. Fernand THUET	Titulaire
	M. Daniel EMMENDOERFFER	Suppléant
	Mme Mirianne KNICHEL	Suppléante

Deuxième collège : membres de droit complémentaires (article R.1112-81 alinéa II, CSP) **(A voix délibérative)**

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Représentant du Conseil de Surveillance	M. Michel MONHARDT	Titulaire
	Mme Nathalie PRUNIER	Suppléante
Représentant du Président de CME	Dr Sylvain LEMOINE	Titulaire
Représentant de la CSIRMT	Mme Stéphanie GREDER	Titulaire
	Mme Laura FURSTOSS	Suppléante
Représentant des personnels non-médicaux au sein du CTE	M. Marcel SCHICKEL	Titulaire
	Mme Béatrice OWALLER	Suppléante

Troisième collège : membres de droit complémentaires (article R.1112-86, CSP) **(A voix consultative)**

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Responsable qualité	M. Franck TENDRON	

Article 2 : statut d'éligible et capacité électorale

Sont **éligibles** aux mandats de Président et Vice-Président de la Commission Des Usagers, tels que prévus à l'article R.1112-81-1 CSP, les membres titulaires du premier collège défini à l'article précédent.

Sont **électeurs** à l'élection aux mandats de Président et Vice-Président de la Commission Des Usagers, les membres titulaires des premier et deuxième collèges, définis à l'article précédent.

Le membre du 3^{ème} collège défini à l'article précédent siège avec voix consultative à la Commission Des Usagers, sans prendre part à l'élection des Président et Vice-Président de la CDU.

Article 3 : publicité

La présente décision est affichée :

- sur le panneau d'affichage des Hôpitaux Civils de Colmar accessible au public,
- dans chaque service de l'établissement, dans un endroit facilement accessible aux usagers des HCC.

Elle est remise à chaque patient avec le livret d'accueil dans un document qui reproduit les dispositions des articles R. 1112-91 à R. 1112-94 du Code de la Santé Publique et précise leurs modalités d'application au sein des Hôpitaux Civils de Colmar.

En outre, la présente décision est transmise à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : date d'effet – durée de validité

La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2020, pour une durée de 3 ans, en l'absence d'évolution réglementaire.

A compter du 1^{er} novembre 2020, la décision de Mme le Directeur des HCC du 1^{er} février 2017 fixant composition de la Commission Des Usagers des HCC est rapportée.

Article 5 : exécution

Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Usagers, Mesdames et Messieurs les Cadres Supérieurs et Cadres de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6 : voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, par voie de :

- recours gracieux adressé à Madame le Directeur des Hôpitaux Civils,
- recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

À Colmar, le 26 octobre 2020

Le Directeur des Hôpitaux Civils,


Christine FIAT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-086

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'un chantier de réparation de glissières de sécurité et d'entretien divers doit être engagé sur l'autoroute A35 entre les PR 98+500 et 60+000, dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

Considérant que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 98+500 et 60+000, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de glissières de sécurité, fauchage et entretien du réseau.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 2 au vendredi 27 novembre 2020 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité:</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du lundi 2 au vendredi 27 novembre 2020 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Baldersheim, Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Sausheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

À Colmar, le 28 octobre 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.